

## Suites données par l'administration aux avis du CHSCT du 18/02/21 en vert

### Avis 2021-02-18 n°1

Les consignes données dans la FAQ du 12 février 2021 qui excluent les personnels des contacts à risque, en cas de variant dit brésilien ou dit sud-africain dans leur classe sont incompréhensibles. Si les élèves sont cas contacts alors les personnels travaillant avec eux le sont aussi. Le CHSCTD67 demande que l'IA-DASEN applique systématiquement le principe de précaution en mettant à l'isolement les personnels dans cette situation.

Les consignes données par la FAQ relèvent de la politique de santé publique, leurs mises en place se font par conséquent dans le cadre professionnel et le cadre privé. La DSDEN met en œuvre et applique la réglementation nationale précisée et amendée dans la FAQ.

### Avis 2021-02-18 n°2

Les consignes données dans la FAQ du 12 février concernant le variant dit anglais conduisent à banaliser ce variant, en lui appliquant les mêmes consignes que celles données pour le variant originel. Or, de l'avis de la communauté scientifique ce variant est beaucoup plus contagieux et un peu plus létal. Le CHSCTD 67 demande que l'IA-DASEN applique le principe de précaution pour ce variant en mettant à l'isolement élèves et personnels qui y seraient exposés.

Les consignes données par la FAQ relèvent de la politique de santé publique, leurs mises en place se font par conséquent dans le cadre professionnel et le cadre privé. La DSDEN met en œuvre et applique la réglementation nationale précisée et amendée dans la FAQ.

**Question du seunsa sur cette réponse ce 20 mai 2021:**

**Quelle est la liberté d'initiative qui irait au-delà de la FAQ dans un objectif plus protecteur ?  
On applique le cadre national !! La marge de manœuvre existe mais elle est marginale.**

### Avis 2021-02-18 n°3

Les variants sud-africain et brésilien circulant rapidement dans la région Grand-Est, les directrices et directeurs d'école vont être confrontés à des cas de contamination accrus, c'est pourquoi le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN de leur rappeler la démarche d'alerte dans le cas d'un élève contaminé et de leur indiquer les personnes ressources à contacter.

Un padlet « protocole sanitaire » a été réalisé par la conseillère départementale de prévention (<https://padlet.com/laurenceoswald1/1v03ievti8qq2fzr>) et qui reprend les informations essentielles concernant la crise sanitaire dont les coordonnées du service en charge du suivi des cas COVID et les fiches procédures du ministère. La procédure de signalement des cas covid envoyée en début d'année reste toujours en vigueur.

### Avis 2021-02-18 n°4

**Le CHSCTD67 rappelle à l'IA-DASEN que la loi du 11 février 2005, impose à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'exercer un emploi correspondant à leur qualification. Le CHSCTD67 demande que les chefs d'établissements soient informés que tous les enseignants en situation de handicap ayant un avis de la médecine de prévention préconisant l'attribution d'une salle de classe dédiée, doit être suivi. Un refus pourrait être constitutif d'une discrimination.**

**L'article 26 du décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, précise que les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions. Lorsque l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place l'avis du service de médecine préventive, il est tenu d'en informer le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique.**

**Un travail de suivi devrait être engagé dans ce sens par la médecine préventive.**

**Le CHSCTD ne se satisfait pas de la réponse donnée par l'administration à l'avis 4 du 18 février 2021**

**Voici notre demande**

**Avis 2021-05-20 n°10**

Suite à la réponse non explicite à l'avis n° 4 du 18 février 2021, le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN d'appliquer la loi du 11 février 2005, qui impose à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'exercer un emploi correspondant à leur qualification de l'exercer ou d'y progresser. Il rappelle que l'IA-DASEN est responsable de la santé au travail de tous les agents mis sous sa responsabilité. Si le poste est inadapté au personnel ayant une RQTH et si cette situation de travail entraîne une dégradation de sa santé, il est du devoir de l'employeur de faire cesser cette situation. Le CHSCTD67 demande que les chefs d'établissements, chefs de service et IEN soient informés qu'un avis de la médecine de prévention préconisant une adaptation du poste du travail d'un personnel en situation de handicap doit être suivi. Un refus pourrait être constitutif d'une discrimination. En cas de réponse « non explicite » ou négative à cet avis, le CHSCTD67 saisira l'ISST.

**Avis 2021-05-20 n°11**

Concernant la dernière phrase de la réponse à l'avis n°4 du 18 février 2021, le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN comme il est mentionné dans l'article 26 du décret 82-453 du 28 mai 1982 consolidé de l'informer des avis qui ne sont pas suivis puisque ce sont les chefs d'établissements, chefs de service et IEN qui refusent d'appliquer les avis émis. Le CHSCTD67 estime que la médecine de prévention n'a pas les moyens d'investigation nécessaire pour le faire.

**Avis 2021-02-18 n°5**

**Le CHSCTD demande à l'IA DaseN de prendre contact avec le préfet afin de faire respecter par la commission de réforme 67, les modifications règlementaires de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et de tenir compte de ces changements dans les avis qu'elle émet**

concernant les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles touchant aux maladies psychiques ou nerveuses.

**Un travail de concertation avec les services en charge de la commission de réforme est engagé par les autorités rectorales. Ce point pourra y être évoqué.**

**Avis 2021-02-18 n°6 :**

Suite à la réponse inexplicite à l'avis n° 4 du 12 novembre 2020, le CHSCTD rappelle que l'information des personnels sur la circulation du virus et de ces variants est un droit et répond au principe de prévention et de protection des personnels par l'employeur. Le CHSCTD 67 fait le constat qu'à de très nombreuses reprises les personnels des écoles ou des EPLE n'ont pas été informés de cas positifs dans leur classe ou parmi les adultes de leur milieu professionnel. Il demande à M. L'IA-DASEN de rappeler aux directeurs d'école, IEN et chefs d'établissement la nécessité de tenir informés les personnels, dans le respect du secret médical, de la circulation virale au sein du lieu de travail.

**Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :**

**☒ soit le personnel est susceptible d'être contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à la validation par l'ARS;**

**☒ soit le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.**

**Après validation par l'ARS, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique aux personnels s'ils sont ou non identifiés comme contacts à risque. Si le personnel n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire. »**